



Communiqué de presse

| | |
|----------------------|---------------------------|
| Personne à contacter | Tanja Kocher |
| Téléphone | +41 31 323 08 57 |
| Fax | +41 31 322 69 26 |
| E-mail | tanja.kocher@ebk.admin.ch |
| Embargo | - |

Quadrant SA: La Chambre des OPA requiert la présentation d'une offre publique d'acquisition

La Chambre des OPA de la Commission fédérale des banques requiert que les actionnaires de Quadrant, René-Pierre Müller, Adrian Niggli et Arno Schenk, présentent une offre publique d'acquisition aux autres actionnaires de Quadrant. La Chambre des OPA confirme ainsi la recommandation de la Commission des OPA (COPA) de juillet 2002.

13 juin 2003 – La Chambre des OPA de la Commission fédérale des banques a rendu une décision le 12 juin 2003 selon laquelle les trois directeurs de Quadrant SA et de Triventus SA avec qui elle a fusionné – René-Pierre Müller, Adrian Niggli et Arno Schenk – doivent présenter une offre publique d'acquisition aux autres actionnaires de Quadrant SA dans les deux mois. Elle confirme ainsi le point de vue de la Commission des OPA selon laquelle ces trois actionnaires ont dépassé ensemble le seuil de 33 1/3 pour cent des droits de vote de Quadrant le 17 octobre 2000 suite à la reprise des actions d'un co-actionnaire. Cette situation déclenche une obligation de présenter une offre¹.

Comme la COPA, la Chambre des OPA arrive également à la conclusion que Messieurs Müller, Niggli et Schenk forment un groupe² en tant qu'actionnaires de Quadrant SA. Leur objection selon laquelle une action de concert dans le cadre de l'acquisition des actions susmentionnée ne peut être prouvée et la Commission des OPA n'a agi que sur la base de soupçons est dénuée de fondement. Müller, Niggli et Schenk n'avaient entre autres pas déclaré individuellement leur participation auprès de l'Instance pour la publicité des participations, mais ensemble. Ils s'étaient ainsi eux-mêmes fait reconnaître en tant que groupe.

Pour le reste, la Chambre des OPA a constaté que les trois actionnaires n'ont pas fait d'effort pour présenter une offre aux autres actionnaires. De plus, bien que la Commis-

¹ [Art. 32 al. 1 LBVM](#) (Loi sur les bourses)

² [Art. 11 al. 1 OOPA](#) (Ordonnance sur les OPA) et [art. 15 al. 1 et al. 2 let. c OBVM-CFB](#) (Ordonnance de la CFB sur les bourses)



sion des OPA les ait invité plusieurs fois à requérir une dérogation à l'obligation de présenter une offre, ils s'y sont opposés. Ils ont requis l'octroi d'une dérogation seulement au moment où ils se sont doutés que la Chambre des OPA également aurait pu exiger la présentation d'une offre. Si la Chambre des OPA devait accorder une dérogation maintenant, cela reviendrait à rétablir l'ordre légal bien qu'une violation de l'obligation de présenter une offre ait été constatée.

René-Pierre Müller, Adrian Niggli et Arno Schenk disposent d'un délai de deux mois pour présenter une offre aux autres actionnaires. Ils ont la possibilité de faire un recours de droit administratif auprès du Tribunal fédéral dans les 30 jours.

Liens

- Décision de la Chambre des OPA der la CFB du 12 juin 2003
http://www.ebk.admin.ch/f/aktuell/Quadrant_Verfuegung.pdf
- Recommandation de la Commission des OPA (COPA) du 23 juillet 2002
http://www.copa.ch/intro_fr.html